QUINCY-SOUS-SÉNART

Affiché en Mairie

le 16/02/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE de circulation et de stationnement rue de Combs-la-Ville

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.
N° 15 / 2023
Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le code de la route notamment ses articles R417-9, R417-10, R417-12,

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux de dépôt de mobilier urbain par l'entreprise PLV, domiciliée 1, rue du Fossé des Clos 77720 – GRANDPUITS BAILLY CARROIS, pour le compte de VYP,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 27 février 2023 (durée réelle des travaux 65 jours hors intempéries) **au 03 mai 2023 inclus,** suivant les besoins du chantier, la société **PLV** est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de génie civil au droit du 1, rue de Combs-la-Ville à Quincy-sous-Sénart. Ces dispositions s'appliqueront de **9h00 à 16h00**.

ARTICLE 2 : Du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

4-5, RUE DE COMBS-LA-VILLE - 91480 QUINCY-SOUS-SENART
01 69 00 14 14 - 01 69 39 02 20 FAX
COURRIEL : MAIRIE@MAIRIE-QUINCY-SOUS-SENART.FR - WWW.MAIRIE-QUINCY-SOUS-SENART.FR

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les services de Police, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police de Brunoy, M. le chef de poste de la Police Municipale, la société ADP, M. le Président du S.I.V.O.M, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quincy-Sous-Sénart, le 13 février 2023.

Le Maire,

Christine GARNIER